

Règlement du Conseil administratif de la Ville de Versoix relatif à l'attribution des parcelles agricoles communales

du 2 février 2022
(entrée en vigueur le 3 février 2022)

Chapitre I Critères d'éligibilité

Article 1 – Conditions du bénéficiaire

- ¹ Le fermier peut être une personne physique ou morale, solvable au bénéfice d'un numéro d'exploitant de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature.
- ² Le fermier doit être domicilié ou avoir son domicile fiscal sur le territoire versoisien.
- ³ Le fermier est à jour dans le paiement d'éventuelles taxes professionnelles.
- ⁴ Le fermier est à jour dans le paiement des cotisations sociales de ses employés.

Article 2 – Procédure d'attribution

¹ Afin de garantir l'éligibilité du fermier postulant pour une parcelle agricole communale, le dossier sera constitué des éléments suivants :

- a) attestation de non-poursuite et actes de défaut de biens ;
- b) formulaire statistique de déclaration des terrains cultivés de l'année précédente ;
- c) attestation du registre du commerce (si entreprise) ;
- d) attestation de paiement caisse de compensation, AVS, LAA, cotisations sociales (si entreprise).

Article 3 – Dispositions administratives

- ¹ Le fermier garantit exploiter le terrain pour lui-même dans le respect minimum du cahier des charges de la production intégrée en vertu de l'art. 104 de la Constitution fédérale ; afin de garantir cette bonne pratique, le fermier présentera une preuve de participation au programme de paiements directs de l'année précédente et de l'inscription pour l'année en cours.
- ² Chaque année après la première année du bail à ferme, le fermier présentera au bailleur les preuves de participation et d'inscription au programme des paiements directs.
- ³ En cas de non-respect, le fermier se verra résilier son bail pour la prochaine échéance.

Chapitre II Attribution

Article 4 – Ordre de priorité

- ¹ Le postulant répondant aux critères d'éligibilité qui exploite le moins de surfaces agricoles sera prioritaire sur l'attribution d'un bail à ferme sur un terrain agricole communal.
- ² Toute dérogation ou point non prévu fera l'objet d'une décision du CA incorporé.

Chapitre III Dispositions finales

Article 5 – Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 2 février 2022, entre en vigueur le 3 février 2022.
- ² Il annule et remplace toutes les directives et règlements approuvés par le Conseil administratif jusqu'à ce jour.